



## **Commission spéciale « Tripartite »**

### **Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2022**

#### Ordre du jour :

1. 8083 **Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption du projet de rapport

2. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Laurent Mosar

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

1. 8083 **Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

#### ❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État a rendu son avis le 17 octobre 2022. La Commission spéciale passe à l'examen de ce dernier.

## Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond de l'article 1<sup>er</sup>. Cependant, dans une observation d'ordre légistique, la Haute Corporation propose d'écrire les taux applicables en chiffres.

En ce qui concerne ce dernier point, la Commission spéciale observe que la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée énumère les taux de la taxe sur la valeur ajoutée en toutes lettres.

- *Dans un souci de cohérence, il est ainsi décidé de ne pas suivre cette observation d'ordre légistique du Conseil d'État.*

## Article 2

La Haute Corporation ne formule aucune observation à l'endroit des points 1° et 3°.

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État fait observer que le libellé du paragraphe 1bis nouveau ne précise pas à quelle fin le gaz de pétrole liquéfié doit être utilisé, alors que l'exposé des motifs et l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite contiennent une telle précision.

Pour cette raison, la Haute Corporation indique pouvoir marquer son accord avec une décision du législateur de préciser que la disposition vise le gaz de pétrole liquéfié **utilisé comme combustible**.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et d'ajouter cette précision à l'endroit de l'article 2, point 2°.*

## Article 3

Le Conseil d'État fait observer que le libellé du paragraphe 2 nouveau ne précise pas à quelle fin le gaz de pétrole liquéfié doit être utilisé.

Pour cette raison, la Haute Corporation indique pouvoir marquer son accord avec une décision du législateur de préciser que la disposition vise le gaz de pétrole liquéfié **utilisé comme combustible**.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et d'ajouter cette précision à l'endroit de l'article 3.*

## Articles 4 à 6

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant les articles 4 à 6.

## Observations d'ordre légistique

- *À l'exception de l'observation précitée formulée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

- ❖ **Présentation et adoption du projet de rapport**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**